

Direction départementale des Territoires de la Dordogne Service Eau, Environnement et Risques Service départemental de police de l'eau Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté préfectoral autorisant la société Angibaud de Neuvic sur l'Isle au transport et à l'élimination des matières de vidange

> La Préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément déposée le 20 février 2010 par la société ANGIBAUD de Neuvic sur l'Isle (24),

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales de la Dordogne en date du 5 mars 2010.

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne du 25 mars 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Un agrément est accordé à la société ANGIBAUD dont le siège est situé 30, route de Mauriac 24190 Neuvic sur l'Isle

Il concerne l'activité suivante :

- vidange, transport et élimination des matières de vidange
- quantité maximale annuelle de 1600 m³
- filières d'élimination : traitement dans la station d'épuration de Saltgourde appartenant à la Communauté d'agglomération Périgourdine.
- numéro départemental d'agrément : 2010-003
- Numéro RCS de l'entreprise : 382568749

ARTICLE 2 : Durée de validité

L'agrément est valable 10 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modifications des conditions d'agrément

Toute modification affectant un des éléments du présent dossier doit être porté à connaissance du préfet dès que possible.

ARTICLE 4 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Bilan annuel d'activité

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées,
- une attestation signée par la personne responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

ARTICLE 6 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. La présente autorisation ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au permissionnaire ainsi qu'à la mairie concernée.

Fait à Périgueux, le 01 AVR. 2000 La Préfète

1515 detion.

Benoist DELAGE